

Annexe II - Transposition des congés de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat

Article R.914-33 du Code de l'Éducation (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration applicables aux maîtres en situation sur des services vacants
Congés liés à la position d'activité (articles 17 à 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994)				
Congé annuel	* Article L 521-1 du Code de l'éducation * Article 17 du décret n°94-8747 octobre 1994 modifié	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
Congés de maladie ordinaire	* article 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Durée maximale de 12 mois	Plein traitement pendant 3 mois Demi-traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé)

	<p>* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires</p> <p>* Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p>			
Congés de longue maladie	<p>* Article 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié</p> <p>* Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié</p> <p>* Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie</p>	Durée maximale de 3 ans	<p>Plein traitement pendant 1 an Demi-traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé, ou réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation, après avis favorable du comité médical</p>

	* Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989			
Congés de longue durée	* Article 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 5 ans	Plein traitement pendant 1 an Demi-traitement pendant les 2 ans qui suivent	Réintégration de droit, à l'issue du congé, dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation, après avis favorable du comité médical
Congés pour invalidité temporaire imputable au service	* Article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée * Titre VI bis du Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié * Articles 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	Durée maximale de 5 ans	* Maintien de l'intégralité du traitement * Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident	Réintégration après consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant la durée du congé et jusqu'à 12 mois consécutifs)
Congé sans traitement pour raisons de santé	* Articles 24, 24 bis et 25 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié * Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	* Prononcé à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée cités ci-dessus * Accordé pour une période maximale d'une année renouvelable deux fois	Congé non rémunéré	Réintégration dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation ou licenciement

Congé de maternité		16 semaines (1er ou 2e enfant) ou 26 semaines (à partir du 3e enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service
Congé d'adoption	* Article 22 du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif)	10 semaines (1er ou 2e enfant) ou 18 semaines (à partir du 3e enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	
Congé de paternité	* Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017	11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples (fractionnable en 2 périodes dont l'une est au moins = à 7 jours)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	

<p>Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p>	<p>* article 19 bis du décret 94-874 modifié * article 34-9° de la loi du 11 janvier 1984 (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>durée maximale de 3 mois renouvelable une fois</p>	<p>congé non rémunéré Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage</p>	<p>Réintégration sur le précédent service</p>
--	--	---	---	---

<p>Congé de présence parentale</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée * article 21 bis du décret 94-874 modifié * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017 	<p>Maximum de 310 ouvrés au cours d'une période de 36 mois</p>	<p>congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale) lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour sa totalité pour l'avancement et le classement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service</p>
<p>Autres congés (articles 18 à 23 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié)</p>				
<p>Accomplissement des obligations de service national</p>	<p>* article 18 du décret 94-874 modifié</p>		<p>congé sans traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service</p>
<p>Accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire</p>			<p>Plein traitement</p>	

<p>1 - Congé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves</p>	<p>* article 19 du décret 94-874 modifié</p>	<p>Durée maximale de 1 an renouvelable deux fois</p>	<p>Congé non rémunéré</p>	<p>Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation</p>
<p>2 - Congé pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p>				
<p>3 - congé pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (....)</p>				

<p>Congé pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois</p>	<p>* article 20 du décret 94-874 modifié</p>	<p>congé accordé pour la durée du stage ou de la scolarité</p>		<p>Réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation</p>
<p>Congé parental</p>	<p>* article 21 du décret 94-874 modifié * Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions (cf tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au 3e anniversaire de l'enfant. Le congé peut être écourté sur la demande du fonctionnaire.</p>	<p>congé non rémunéré lors de sa titularisation, la période du congé est prise en compte pour l'avancement et le classement pendant 1 an et réduite de moitié pour la période de congé restant</p>	<p>Réintégration sur le précédent service ou sur un service le plus proche de son dernier lieu de travail ou réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du Code de l'éducation</p>

Congé sans traitement pour convenances personnelles	* Article 23 du décret 94-874	Durée maximale de 3 mois	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service
---	-------------------------------	--------------------------	--------------------	--

Précisions :

- * les périodes de congés rémunérés sont prises en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement ;
- * Le total des congés rémunérés (à l'exception des congés de maternité, d'adoption et de paternité) donc les CMO, CLM et CLD ne sont pris en compte dans la durée du stage que pour 1/10ème de la durée du stage (soit 36 jours pour une durée de stage d'un an) ;
- * Lorsque le stage a été interrompu pendant au moins trois années du fait de congés successifs de toute nature, l'intéressé doit recommencer la totalité du stage ;
- * Lorsque le stage a été interrompu pendant une période inférieure à trois ans, la durée du stage doit être prolongée pour atteindre la durée statutaire prévue.